



**Par dépôt électronique seulement**

Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa  
16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 0B6

Le 6 juillet 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Votre dossier : R-4333-2026  
Notre dossier : LTG08338 MMC

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), a reçu les contestations de ses réponses de la part des intervenants AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, Coalition et ROÉÉ dans le dossier décrit en rubrique.

La présente constitue la réponse du Distributeur à ces contestations.

La Régie a déjà décidé des principes applicables aux contestations en matière de réponses aux demandes de renseignements, à savoir :

- une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un participant de faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (D-2006-153, p. 6) ;
- une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un participant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position (D-2008-014, p. 4) ;
- un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas (D-2008-055, p. 6 et 13) ;
- les participants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser

toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place (D-2011-168, p. 8, par. 24) ;

- il appartient au participant qui est insatisfait des réponses fournies de démontrer en quoi ces informations sont incomplètes ou inadéquates, tant par rapport au cadre défini du dossier que pour ses besoins légitimes (D-2011-049, p. 20) ;
- l'objet précis d'une demande de renseignements doit être pertinent par rapport à l'objectif défini par la Régie dans ses décisions procédurales (D-2000-214, p. 28) ;
- la pertinence de la demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la preuve et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure (D-2009-085, par. 17) ;
- bien qu'une question puisse être pertinente, l'information demandée doit avoir un caractère opportun aux fins de la preuve du participant (D-2017-115, par. 27-28).

Le Distributeur maintient que certaines informations requises par les intervenants se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande et il n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéfice de l'intervenant.

Le Distributeur soutient également que la contestation de la majorité de ses réponses est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier. Le Distributeur fournit néanmoins des compléments de preuve à certaines de ses réponses identifiées ci-dessous.

### **AHQ-ARQ**

Le Distributeur dépose une version révisée de la pièce HQD-6, Document 2.1 afin de fournir des compléments de réponse aux questions 3.7, 3.7.1 et 3.7.2 de l'intervenante.

En regard des questions 1.4.1 et 3.6, il maintient ses réponses pour les motifs suivants :

#### Question 1.4.1

Le Distributeur réitère sa réponse et rassure l'intervenante que toute la preuve pertinente en lien avec sa demande a été déposée au dossier. Il estime que l'intervenante est libre de faire une preuve additionnelle et de développer son argumentaire sur la base de la preuve du Distributeur et de la sienne le cas échéant.

De plus, le Distributeur note que la citation en référence (ii) à la question de l'intervenante est tirée de la section Contexte de la preuve du Distributeur indiquant que l'une des raisons, donc pas la seule, ayant mené à la proposition du tarif CD est le désir pour le

Québec de tirer la pleine valeur de sa richesse collective. En d'autres termes, le Distributeur propose que l'énergie verte et renouvelable du Québec soit offerte à un prix reflétant davantage sa valeur.

Le Distributeur précise également que sa proposition n'inclut pas la mise en place de l'indicateur désiré par l'intervenante à cet effet, et qu'un tel indicateur, avec des résultats pertinents et représentatifs, ne serait vraisemblablement pas réalisable.

### Question 3.6

Le Distributeur réitère sa réponse et confirme la compréhension de l'intervenante que « Les deux termes [entente de raccordement et entente de contribution] font référence au même concept ».

Il précise que le terme « entente de contribution » est une notion définie par les *Conditions de service*, soit une entente signée par le demandeur et Hydro-Québec, à la suite d'une demande d'alimentation, dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué. Cette notion a déjà fait l'objet de discussions à la Régie dans le cadre des demandes d'approbation des *Conditions de service*.

### **AQCIE-CIFQ**

En regard des questions 5.2, 6.4, 14.3, 14.4 et 14.5, il maintient ses réponses pour les motifs suivants :

### Question 5.2

À l'instar de ce que le Distributeur mentionne en commentaire à la contestation visant la réponse à la question 1.4.1 de l'AHQ-ARQ, les trois éléments au préambule de la question de l'intervenante, y compris celui soulevé dans la question, sont ceux sur lesquels repose le niveau du tarif. Ces éléments sont ceux ayant milité en faveur d'une hausse du tarif auquel sont présentement assujettis les clients visés par le tarif CD. Le Distributeur n'a pas indiqué que cette « valeur de l'électricité verte » a servi à calibrer le tarif, lequel ne reflète que les coûts des nouveaux approvisionnements, comme il est clairement indiqué dans la preuve.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les questions de droit ne constituent pas des faits ou des éléments de preuve et que celles-ci seront débattues en temps opportun lors des plaidoiries finales des parties. En d'autres termes, une DDR n'est pas le forum approprié pour demander au Distributeur de plaider le droit applicable en l'espèce.

### Question 6.4

En réponse à la question 1.3.2 de l'AHQ-ARQ, à laquelle le Distributeur renvoyait l'intervenante, on peut y lire que « Le Distributeur juge qu'un tarif reflétant les coûts marginaux d'approvisionnement permet de couvrir l'essentiel des coûts supplémentaires qu'engendre l'arrivée massive de centres de données ». Cette affirmation est une réponse

tout à fait adéquate à la question 6.4 de l'intervenante, qui demandait la raison pour laquelle les coûts de transport et de distribution n'ont pas été pris en compte pour la fixation du tarif CD.

#### Questions 14.3, 14.4 et 14.5

Le Distributeur estime que la réponse à la question 8.7 de la Régie explique clairement que la mention « de source renouvelable » dans la clause de majoration visait seulement à insister sur le caractère renouvelable de l'énergie fournie par Hydro-Québec. Cette mention ne visait pas à indiquer, d'une part, que le client pouvait, en échange d'une majoration du prix offert, obtenir une garantie d'énergie renouvelable, et d'autre part, qu'une contrepartie d'émission de CER aurait été attribuée aux centres de données. Enfin, comme indiqué à cette même réponse, le Distributeur propose de retirer les termes « de source renouvelable » du libellé.

#### **Coalition**

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 2.1 à 2.11 pour les motifs suivants :

#### Questions 2.1 à 2.11

Le rapport de la firme Dunsky comporte toutes les références pertinentes au soutien de ses conclusions et l'intervenante est loisible de les consulter. D'ailleurs, lorsque les précisions demandées étaient à la disposition du consultant, celui-ci a répondu de bon gré aux (multiples) questions de plusieurs intervenants.

Si l'intervenante souhaite obtenir davantage d'information sur différentes juridictions, celle-ci est publique et il est de sa responsabilité de faire ses propres recherches. Il n'est pas du ressort du Distributeur de mandater sa firme experte pour faire les recherches à la place de l'intervenante, qui est maître de sa propre preuve.

#### **ROEE**

En regard des questions 1.1 et 1.1.1, 1.3, 2.3 et 2.3.1, 3.2 et 3.2.1 et 4.1, le Distributeur maintient ses réponses pour les motifs suivants :

#### Questions 1.1 et 1.1.1

Voir le commentaire du Distributeur à la contestation de la Coalition des réponses aux questions 2.1 à 2.11.

#### Question 1.3

Le Distributeur souligne que, dans sa réponse, la firme Dunsky indique clairement que la demande de l'intervenante dépasse le mandat qui lui a été confiée. Le Distributeur soumet ainsi qu'il appartient à l'intervenante de faire sa propre preuve, et non au Distributeur ou à la firme mandatée par celui-ci.

### Questions 2.3 et 2.3.1

Le Distributeur réitère sa réponse et rassure l'intervenant que toute la preuve pertinente en lien avec sa demande a été déposée au dossier. Par ailleurs, il n'appartient pas au Distributeur de faire la preuve de l'intervenant à sa place. En ce sens, la question de l'intervenant est en dehors du cadre de la présente demande et, par conséquent, des sujets d'intervention autorisés par la Régie.

### Questions 3.2 et 3.2.1

Le Distributeur réitère sa réponse et rassure l'intervenant que toute la preuve pertinente en lien avec sa demande a été déposée au dossier.

Le Distributeur souligne néanmoins que le niveau de cette prime est directement en lien avec le niveau du tarif CD, selon la même méthodologie que la prime actuellement prévue au tarif LG, comme le Distributeur l'a expliqué en réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n°1 de la Régie, à laquelle le Distributeur renvoyait d'ailleurs l'intervenante.

### Question 4.1

Le Distributeur réitère sa réponse à l'effet que la proposition de modification du tarif CB est cohérente avec le paragraphe 1 du décret 1697-2022 indiquant qu'« [i]l y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec ».

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Marie-Michelle Côté*

**MARIE-MICHELLE CÔTÉ**, avocate  
MMC/jl